

Module 5

La réévaluation de l'inaptitude et du besoin de protection

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

La réévaluation de l'inaptitude et du besoin de protection

Principes

- Toute personne a droit à un régime de protection adapté à sa situation et à son degré d'autonomie.
- Toute personne a droit à une réévaluation dans les délais prévus par la loi de même qu'en tout temps.
- Le conseiller au majeur, le tuteur ou le curateur doit veiller à ce que la réévaluation soit faite.



La réévaluation de l'inaptitude et du besoin de protection

Tous les régimes de protection doivent être réévalués :

- aux trois ans pour les tutelles et les régimes de conseiller au majeur;
- aux cinq ans pour les curatelles;
- en tout temps quand la situation de la personne le justifie;
- le tribunal peut fixer un délai plus court.

(art. 278, Code civil du Québec).



La réévaluation de l'inaptitude et du besoin de protection

- Un jugement qui concerne un régime de protection est toujours susceptible de révision; (art. 277, Code civil du Québec).
- Le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue des soins ou des services doit, en cas de cessation de l'inaptitude, l'attester dans un rapport; (art. 279, Code civil du Québec).



La réévaluation de l'inaptitude et du besoin de protection

La réévaluation vise à :

- apprécier l'inaptitude de la personne et l'évolution de son état de santé;
- préciser l'évolution de son besoin de protection.

Les demandeurs :

- le conseiller au majeur, tuteur ou curateur;
- la personne elle-même.



La réévaluation de l'inaptitude et du besoin de protection

En réponse à une demande de réévaluation :

- l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux qui dispense des services à la personne doit procéder à une évaluation médicale et psychosociale (en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 80, 81, 83 et 84);



Les formulaires à utiliser

Les trois documents proposés à utiliser dans le cadre de la réévaluation sont :

- un avis dans le cadre de la réévaluation;
- un rapport de réévaluation médicale;
- un rapport de réévaluation psychosociale.

Des notes explicatives sont intégrées à la fin de chacun des formulaires.



L'avis dans le cadre de la réévaluation

L'avis dans le cadre de la réévaluation doit être utilisé dans tous les cas. Il comprend :

- les renseignements généraux permettant d'identifier la personne réévaluée;
- les informations sur le régime de protection actuel;
- les conclusions du médecin et de l'évaluateur psychosocial;
- les coordonnées et la signature des deux évaluateurs.



Le rapport de réévaluation médicale

Le rapport de réévaluation médicale doit être utilisé si une modification ou la fin du régime de protection est recommandée.

Il comprend :

- les renseignements généraux permettant d'identifier la personne réévaluée;
- un diagnostic lié à l'inaptitude de la personne;
- l'évolution de son état de santé et les changements significatifs de sa situation;
- une évaluation du degré de l'inaptitude et de sa durée prévisible ou de l'aptitude;
- les conclusions de l'évaluateur.



Le rapport de réévaluation psychosociale

Le rapport de réévaluation psychosociale doit être utilisé si une modification ou la fin du régime de protection est recommandée. Il comprend :

- les renseignements généraux permettant d'identifier la personne réévaluée;
- les éléments de sa situation psychosociale en lien avec son besoin d'assistance ou de représentation;
- une évaluation de son autonomie décisionnelle;
- les informations sur sa situation financière en lien avec son besoin d'assistance ou de représentation;



Le rapport de réévaluation psychosociale (suite)

Le rapport de réévaluation psychosociale doit être utilisé si une modification ou la fin du régime de protection est recommandée. Il comprend :

- l'opinion de la personne réévaluée quant à la modification ou la fin de son régime de protection;
- l'opinion de ses proches ou de toute personne lui démontrant un intérêt;
- l'opinion professionnelle de l'évaluateur sur le degré d'inaptitude de la personne réévaluée, son besoin d'assistance ou de représentation, le type de régime de protection approprié selon ses capacités résiduelles;



Le rapport de réévaluation psychosociale (suite)

Le rapport de réévaluation psychosociale doit être utilisé si une modification ou la fin du régime de protection est recommandée. Il comprend :

- la liste des personnes devant ou pouvant être convoquées à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ou avisées de la modification ou de la fin du régime de protection par le greffier;
- l'identification de l'évaluateur.



La réévaluation de l'inaptitude et du besoin de protection

En vertu d'une entente entre le Curateur public et le ministre de la Santé et des Services sociaux, les responsabilités de l'établissement sont :

Dans tous les cas

- produire au demandeur un avis dans le cadre de la réévaluation rempli par le médecin et l'évaluateur psychosocial autorisé (travailleur social ou autre professionnel ayant un droit acquis);
- s'assurer que les évaluateurs ont informé la personne réévaluée de leurs conclusions respectives.



La réévaluation de l'inaptitude et du besoin de protection

Les responsabilités de l'établissement (suite) :

Si une modification ou la fin du régime de protection est recommandée :

- transmettre au conseiller au majeur, tuteur ou curateur et à la personne réévaluée une **copie** des rapports de réévaluation médicale et psychosociale avec l'avis;
- déposer au greffe du tribunal du district où réside la personne réévaluée, **les originaux** des trois documents et payer les frais judiciaires;
- facturer les frais judiciaires au demandeur.



Où trouver certaines informations?

Les coordonnées des greffes des différents districts judiciaires sont disponibles au :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/joindre/palais/palais.htm>

Les frais judiciaires sont indexés annuellement par le ministère de la Justice.

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/tarifs.htm>

Aide-mémoire – Réévaluation d'un régime de protection

http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/aide_mem_reev_regim_prot.pdf



Deux situations possibles

En résumé :

S'il n'y a pas de changement dans la situation de la personne réévaluée

- Avis rempli par le médecin et l'évaluateur psychosocial
- Avis transmis au demandeur
- Personne réévaluée informée par les évaluateurs

S'il y a des changements dans la situation de la personne réévaluée

- Avis rempli par le médecin et l'évaluateur psychosocial
- Rapports de réévaluation médicale et psychosociale
- Copie des trois documents au demandeur et à la personne réévaluée
- Originaux des trois documents déposés au greffe du tribunal par l'établissement avec le paiement des frais judiciaires



Qui paie pour la réévaluation?

Les réévaluations médicale et psychosociale ne sont pas aux frais de la personne.

- Elles sont inscrites à la RAMQ au Manuel de tarification pour les actes faits en vertu de la Loi sur le curateur public, au Manuel des médecins omnipraticiens et au Manuel des médecins spécialistes.
- Dans les établissements publics, les réévaluations psychosociales sont couvertes par des sommes intégrées à leur budget.
- La réévaluation fait partie de l'offre de service de l'établissement lorsque le conseiller au majeur, tuteur ou curateur en fait la demande.
- Si l'établissement **mandate** un professionnel en pratique privée, les frais sont à sa charge.



Accès aux formulaires

- sur le site Web du MSSS, section *Liens utiles, Curateur public* (www.msss.gouv.qc.ca);
- sur le site Web du Curateur public, section *Réseau de la santé* (www.curateur.gouv.qc.ca/RSSS)



Accès aux formulaires

- Le Curateur public ne fournit pas de version papier.
- On peut remplir le formulaire en ligne, avec une signature manuelle à l'encre bleue, ou l'imprimer et le remplir à la main. (Certains palais de justice peuvent refuser les documents manuscrits.)
- Il faut envoyer les documents par la poste.
- Aucun envoi par courriel n'est accepté.



Suivi de la demande de réévaluation par le Curateur public

Pour les régimes de protection publics :

- le Curateur public transmet à l'établissement une liste annuelle des réévaluations des régimes de protection publics à venir pour la planification annuelle du réseau;
- une demande individuelle est transmise 80 jours ouvrables avant la date de la réévaluation;
- si non reçue, rappel 20 jours ouvrables après la date de la réévaluation;
- appel à l'établissement 20 jours après le rappel si la réévaluation n'est pas encore reçue.



Suivi de la demande de réévaluation par le Curateur public

En cas de maintien d'un régime de protection public

- Lettre à la personne l'informant du maintien de son régime de protection.



Suivi de la demande de réévaluation par le Curateur public

Pour les régimes de protection privés :

- demande transmise au tuteur ou curateur 60 jours avant la date de la réévaluation.
- tuteur ou curateur doit transmettre au Curateur public et au conseil de tutelle, une copie de l'avis dans le cadre de la réévaluation;
- si une modification ou la fin du régime de protection est recommandée, le Curateur public sera également avisé par le greffe du tribunal.



Exceptions dans le cheminement des rapports de réévaluation

Dans les cas de modification ou de fin du régime de protection :

- si les recommandations des évaluateurs ne sont pas concordantes, transmettre les originaux au demandeur qui devra lui-même déposer les documents au tribunal par demande;
- le processus simplifié prévu par l'article 280 du Code civil ne s'applique pas dans ce cas.



Exceptions dans le cheminement des rapports de réévaluation

- La possibilité de remplacer le Curateur public par un proche devrait toujours être envisagée si cela est dans l'intérêt de la personne réévaluée.
- Si les évaluateurs concluent que le représentant légal devrait être remplacé, transmettre les originaux au demandeur qui dépose lui-même les documents au tribunal par demande.
- Si le demandeur est en cause, et doit être remplacé, une communication avec le CPQ est requise.
- En situation de non concordance des évaluateurs, le demandeur dépose lui-même les documents au tribunal.



Le processus judiciaire simplifié

En cas de révision d'un régime de protection si les recommandations sont concordantes

- Dépôt au tribunal et avis aux personnes habilitées à intervenir (art. 280, Code civil du Québec).
- Délai de 30 jours.
- À défaut d'opposition, modification de plein droit.
- Constat transmis :
 - à la personne représentée;
 - au Curateur public.



Et si la personne refuse d'être réévaluée?

Orientations du Curateur public en cas de refus d'une personne d'être réévaluée

Principes :

- Une réévaluation pour la révision d'un régime ne constitue pas un soin ou un traitement.
- Le refus de collaborer ne peut être considéré comme un refus de recevoir des soins.



Et si la personne refuse d'être réévaluée? (suite)

En cas de refus de la personne

- Si elle **reçoit des services du réseau**, attestation de sa situation et de son besoin appuyée par :
 - une réévaluation sur la base d'observations régulières;
 - des témoignages des intervenants et des proches sur son état;
 - une consultation de notes récentes dans son dossier clinique.



Et si la personne refuse d'être réévaluée? (suite)

En cas de refus de la personne

- Si elle ne reçoit pas ou plus de services et ne se présente pas à la convocation :
 - réponse écrite du DG indiquant le refus et le manque d'informations suffisantes pour une réévaluation adéquate;
 - lettre informant la personne du maintien de son régime.



S'il y a des demandes de réévaluation à répétition?

Orientations du Curateur public en cas de demandes à répétition de la personne ou d'un proche

Principes

- Les délais prescrits par la loi (trois ans ou cinq ans) sont considérés comme une durée maximale sans réévaluation du régime de protection.
- Acceptation de la demande si indications de la part d'intervenants de modifications notables à la situation de la personne.



Le processus en bref

Processus de réévaluation d'un régime de protection public/privé

